



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOMAT - ISDI

**LIEU DIT LALANDE
82170 Bessens**

Références : FT/S 2025-0436
Code AIOT : 0006809258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ECOMAT - ISDI implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite d'inspection le 16/10/2025 de l'établissement ECOMAT ISDI implanté au Lieu-dit "Lalande" sur les territoires de la commune de BESSENS 82170, dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Inspection 2025. La précédente inspection a été effectuée le 20 Juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMAT - ISDI

- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 Bessens
- Code AIOT : 0006809258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ECOMAT, exploite une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens, autorisée par arrêté préfectoral n° 2011180-0012 en date du 29 juin 2011. En partenariat avec la société OGD (filiale du groupe ORTEC), la société a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-24-001 en date du 24 février 2021 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pouvant recevoir des déchets avec adaptation de seuil pour certains paramètres. Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes environ) de déchets inertes répartis comme suit : 16 000 t/an de déchets inertes sans adaptation de seuil, et 24 000 t/an de déchets inertes avec adaptation de seuil et/ou de déchets inerte ayant transité par la plateforme de la société OGD. L'autorisation est valable jusqu'à la saturation de la capacité maximale (345 000 m³) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets Indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
5	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation, b...		
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
8	Déchargement.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
11	Production Maximale	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 4	Sans objet
12	Exploitation du site :	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 5.2	Sans objet
13	Eaux de ruissellement des casiers n° 2 et 3	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.1	Sans objet
14	Suivi de la qualité de l'eau du Rieutord	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.2	Sans objet
15	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) constate certaines non-conformités liées aux manques du système de management QSE propre aux activités de l'ISDI ECOMAT, notamment sur la partie des formations du personnel sur la conduite d'exploitation sous l'aspect Sécurité. L'exploitant doit continuer sa politique d'amélioration continue de la gestion du suivi des émissions de poussières dans l'environnement et la transmission documentaire du suivi environnemental selon les prescriptions de l'Arrêté Ministériel des activités sous la rubrique 2760.

Ces non-conformités mineures n'amènent pas les services de la DREAL à proposer de mise en demeure mais appellent à des actions correctives de la part de l'exploitant.

Par ailleurs l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 06 février 2023 compte tenu du constat du respect du tonnage annuel en 2024 (cf PC n°11).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site.
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de la visite, un camion citerne effectue l'arrosage des pistes. Le site est équipé d'un bac de lavage des roues des véhicules, équipé d'un système de rampe d'arrosage. Selon les projets présentés par l'exploitant, le site actuel sera amené très rapidement à être ré-aménagé avec des séparations claires des différentes structures et entités économiques. À date, les dépôts de poussières ou boues au sol sont le fait de la sortie des engins du site de la plateforme VALORTERRE du groupe ORTEC. L'emprise de l'ISDI bénéficie de zones végétalisées avec une reprise et la régénération naturelle au pourtour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'exploitant précise que le site ne bénéficie pas de rejets extérieurs, hormis par gravité le ruissellement vers le bassin de décantation intérieur au Sud-Est de l'emprise de l'ISDI. Une information est apportée sur les O.L.D, le risque incendie exporté/importé et un échange sur la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer l'entretien régulier des limites du périmètre intérieur, en s'attachant à identifier proprement les piézomètres présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Liste produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant présente un plan Topographique au 1/500 du site, en précisant qu'il n'y a pas de stockages (même temporaires) de produits dangereux sur le site. De même aucun engin de chantier n'est stationné en permanence et hors horaires de travail sur le site de l'ISDI. L'exploitant précise qu'aucun incident ou accident n'est à déclarer sur 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté 2 accès physiques au site de l'ISDI (portail en sus au Nord-Ouest du site) ainsi qu'une voie de circulation accessible aux véhicules de secours le long de l'ensemble du périmètre intérieur.

L'Inspection des Installations Classées (IIC) informe l'exploitant du manque d'affichage ou de panneautique dédié au site ISDI Ecomat, avec l'absence d'un Plan de circulation mis-à-jour accessible à l'entrée afin de faciliter l'accès aux secours.

L'exploitant met à disposition de l'IIC le protocole de Sécurité (juin 2023) de la SARL ECOMAT Flores, qui ne reprend pas en page 7/13 le plan de l'ISDI mais de la parcelle associée aux activités

de la rubrique 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de réaliser une mise-à-jour d'un document spécifique aux activités et au site de l'ISDI (rubrique 2760).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, b...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Incendie
Prescription contrôlée :
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats :
Par sondage aléatoire il est vérifié la dernière vérification périodique des extincteurs en date du mois de décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Notices Formations
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats :

L'Inspection constate l'absence de listes nominatives sur site ainsi que des formations demandées au titre des activités sous la rubrique 2760. L'exploitant présente le Livret d'Accueil ECOMAT (Florès) qui ne correspond pas aux attendus de l'article sus-nommé. Il précise cependant que 2 salariés sont sapeurs pompiers volontaires et que l'objectif est d'organiser sur 2026 des formations spécifiques à la sécurité et secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'informer et former les personnels directement désignés comme exploitant l'ISDI. Ces personnels autorisés sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site et doivent bénéficier des formations de base sur la conduite de l'installation ainsi qu'aux formations à l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. L'IIC demande la transmission du plan de ces formations programmées sur 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité Accès Public
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Il est constaté l'absence de clôture efficace sur la partie Est de l'ISDI, cependant elle demeure matérialisée au sol par des plots de béton. Actuellement le seul portail d'accès reste celui de l'entrée générale du site donnant accès à la D6 (Route de Montauban). Selon les dires de l'exploitant celui-ci est fermé en dehors des heures d'ouverture affichées à cette entrée. Il est présenté le projet de modification globale du site avec une amélioration et clarification des circulations et de délimitations de l'ensemble des activités présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchargement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle.
Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite il est constaté la présence d'une zone qui fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations grâce à des plots en béton permettant de la situer. Il est constaté la présence d'un bac à Déchets Indésirables. L'exploitant décrit le processus de déversement avec contrôle des déchets effectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions de poussières.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle de janvier 2025 (réf SE3753) qui reprend le bilan des 4 campagnes de mesures effectuées sur 2024. Ce document présente un défaut d'interprétation de la norme de mesure, ne reprenant pas la limite de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) des niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation. Après échanges avec l'exploitant, il est observé que le point de mesure au Nord-Est de l'ISDI pourrait être fortement parasité par les activités d'ORTEC. Suite à la visite de l'Inspection, l'exploitant transmet un devis (en date du 21/10/2025) signé pour une campagne de mesures respectant les prescriptions de l'article n°25 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 concernant les ISDI sous le régime de l'Enregistrement de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la réactivité de l'exploitant, il sera demandé la transmission à l'IIC dès réception des résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne 2025 en dehors de celles de la station de transit 2517.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets Indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Benne déchets indésirables.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La présence effective de Déchets Indésirables (DI) dans le Pallox sur site montre le tri effectif, cependant par la suite ceux-ci sont déversés dans la benne "DIB" du site (vers la filière de traitement de l'établissement VALMAT) ce qui engendre une perte de traçabilité. De fait, il est constaté l'absence de registres de traçabilité de ces DI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de proposer une solution assurant la traçabilité spécifique des DI issus de l'activité de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Production Maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Stockage annuel.

Prescription contrôlée :

Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes répartis de la façon suivante : * 16 000 t/an de déchets inertes, * 24000 t/an de déchets inertes de type K3+ et/ou de déchets inertes, déchets ayant transité par la plate-forme de la société OGD en charge de garantir les seuils d'acceptabilité de ces déchets.

Constats :

L'exploitant présente le tableau de suivi des stockages sur l'année 2024 dont le tonnage en deçà respecte les seuils des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral. Situation explicitée comme étant le résultat d'une meilleure valorisation des déchets inertes et des tendances baissières du marché actuel de stockages en ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation du site :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Schéma Casiers, plan de stockage 1/500

Prescription contrôlée :

[...] Le schéma d'implantation des trois casiers est présenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.[...] Le fond des casiers est situé à une altitude interdisant tout contact avec la nappe phréatique en toute circonstance, soit à au moins 1,20 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues par rapport au plan de l'annexe n°2.

Chaque casier est séparé des autres par un merlon et doit être correctement identifié (pancarte). L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un plan en coupe, indiquant l'épaisseur d'argile mise en place, un relevé topographique avant la mise en place des premiers déchets et un plan de la gestion des eaux de ruissellement après la constitution des casiers n° 2 et n° 3. [...].

Constats :

Selon l'exploitant et selon le plan des relevés topographiques en date d'octobre 2022, les niveaux indiquent un écoulement vers le bassin situé au Sud-Est du site de l'ISDI.

Il est constaté lors de la visite de l'emprise que les casiers sont séparés des autres par un merlon, chacun identifié par une pancarte ou plot de béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux de ruissellement des casiers n° 2 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses qualité de l'eau des casiers.
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des casiers n° 2 et n° 3 sont collectées dans un bassin étanche conformément au plan de l'annexe n° 2. Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau à l'aide d'une analyse. Les paramètres ci-dessous doivent être respectés : TABLEAU [...] En cas de dépassement d'un seuil, l'exploitant doit soit traiter les eaux sur ce site avec un dispositif adapté ou soit les éliminer vers une filière d'élimination dûment autorisée. L'exploitant consigne chaque opération de vidange des bassins dans un registre précisant la date, le numéro du bassin, les résultats de l'analyse et la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation...).
Constats : L'exploitant présente le relevé interne des hauteurs d'eau effectué à l'aide de piges. Il précise les opérations de vidange annuelle, généralement en Mai utilisée pour l'arrosage des pistes afin de limiter l'empoussièrement. il n'y a pas de filière d'élimination externe de ces vidanges de bassin. Les analyses du "bassin ISDI" sont présentées à l'inspection. Une seule valeur de mesures exigée par l'AP est supérieure à la limite de 250 mg/L, la concentration en Sulfates. L'exploitant affirme rechercher avec le laboratoire concerné les causes possibles de cette teneur dépassant légèrement le seuil, précisant qu'aucun rejet d'effluents extérieur au site n'existe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de la tenir informée des études sur la cause de la non-conformité de la concentration en Sulfates des eaux du bassin interne au site de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi de la qualité de l'eau du Rieutord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses qualité de l'eau du RIEUTORD.
Prescription contrôlée : [...] réalisant une surveillance trimestrielle de la qualité du cours d'eau au niveau des deux points de prélèvement définis ci-dessus et portant sur les mesures in situ (température, pH et débit) et analyses (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Phénols, DBO5, DCO et MES).
Constats : L'Inspection constate l'effectivité de la surveillance de la qualité du cours d'eau "RIEUTORD", en précisant que l'AP ne précise pas les Valeurs Limites ou seuils. Une remise à jour nominative des piézomètres a été effectuée par le prestataire ETEN, et une vérification de la bonne dénomination des résultats d'autocontrôle déclarés sous GIDAF de ces points de prélèvements et d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Piézométrique.
Prescription contrôlée : Dispositif de contrôle: L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et deux implantés en aval hydraulique du site. [...] Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF
Constats : Lors de la visite du site, il est effectué la vérification de la présence et du bon état apparent des piézomètres, dont les suivis sont correctement rentrés sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC expose la nécessité de l'entretien régulier de la végétation des piézomètres afin d'en faciliter le suivi piézométrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan tri annuel.
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de la santé : • le rapport annuel des résultats du suivi environnemental (eaux superficielles et eaux souterraines) commenté , • le bilan pluriannuel réalisé au bout de 3 ans ; les résultats devront être commentés et comparés dans le cadre d'un rapport de synthèse mettant en avant les modifications de la qualité du cours d'eau et des eaux souterraines d'une année sur l'autre et par rapport au diagnostic initial.
Constats : Il est constaté un défaut dans la formalisation de la transmission des rapports annuels des résultats du suivi environnemental (eaux superficielles et eaux souterraines) commenté, ainsi que du bilan pluriannuel sur les 3 premières années d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'améliorer la transmission du suivi environnemental avec la synthèse des bilans de la qualité du cours d'eau "RIEUTORD" et des eaux souterraines. Il doit en assurer la transmission sous format numérique aux services de l'IIC, de la DDT82 ainsi qu'à l'ARS82 comme précisé dans l'article objet de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois